



Monsieur le Directeur Académique,

Face à l'épuisement des collègues surchargés d'injonctions de plus en plus lourdes, et perçues comme inutiles, alors que les difficultés liées aux conditions de travail et au climat scolaire impactent notre quotidien, nos organisations syndicales demandent le respect des obligations réglementaires de service.

- D'après *le décret n° 2017-444 du 29/03/2017*, qui définit les obligations de service des enseignants du 1^{er} degré, dans le cadre des 108 heures, « **18 heures** consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue ».

Les 6 heures supplémentaires imposées dans le cadre du plan de formation, sont non réglementaires et non rémunérées. L'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022, n'est pas un décret ! S'il est prévu : « *Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* », ces heures n'ont pas de caractère obligatoire (« pourront » ne signifie pas « devront »), et dans la mesure où elles seraient effectuées, elles doivent être rémunérées puisqu'elles n'entrent pas dans nos obligations réglementaires de service !

Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux a été interpellé sur cette pratique abusive, qui ne concerne que le 1er degré et découle d'une pratique locale, afin qu'elle cesse.

La journée de solidarité, réglementée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, précisée par la note de service du 7 novembre 2005 indique que :

- « *Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres.* »
- « *Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services.* »
- « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours.* »

Le respect des obligations réglementaires de service garantit la considération des personnels ainsi que leurs bonnes conditions de travail.

Vous remerciant pour votre attention, nos organisations syndicales vous prient de recevoir l'assurance de notre engagement à défendre l'ensemble de nos collègues et notre service public d'enseignement.

Olivia Queysselier

Charles Martin.

Elsa Delignières

SNUDIFO 64.

CGT EDUC 64

FSU-SNUipp 64